

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC DT 23-0351  
(TRIBUNAL ANTIDOPAGE)**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)  
CANADA SOCCER (CS)**

**ET**

**LUDWIG AMLA  
(ATHLÈTE)**

**ET**

**GOUVERNEMENT DU CANADA  
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)  
(OBSERVATEURS)**

**Devant :**

Richard W. Pound, c.r. (Arbitre)

Au nom de l'athlète: Sarra Saïdi (Avocate) et My Anh Hamel (Avocate)

Au nom du CCES: Kevin Bean, Matthew Koop, Mylène Lee, Bradlee Nemeth, Elizabeth Carson et Adam Klevinas (Avocat).

Au nom de Canada Soccer: Mathieu Chamberland et Daniel Pazuk.

L'AMA et le Gouvernement du Canada n'ont pas participé à la procédure.

---

**DÉCISION MOTIVÉE**

---

1. Ludwig Amla (Amla) est un joueur de soccer professionnel. L'équipe à laquelle il est rattaché, pour les besoins reliés à cette procédure, est celle des Halifax Wanderers.
2. Le 8 février 2023, Amla a reçu une notification du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) l'informant que l'échantillon d'urine qu'il avait fourni lors d'un contrôle du dopage en compétition, administré le 10 septembre 2022 à Halifax (N.-É.), s'était révélé positif et que la sanction proposée, eu égard aux circonstances, était une suspension d'une durée de deux ans<sup>1</sup>. L'analyse a été réalisée par un laboratoire accrédité par l'AMA, l'INRS Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie, qui a rapporté le résultat positif le 7 octobre 2022. Aucun écart par rapport aux Standards internationaux pertinents n'a été allégué ou constaté. La présence de Terbutaline (S.3 – BETA-2 Agonistes), classifiée comme substance spécifiée, a été détectée. L'analyse de l'échantillon « B » n'a pas été demandée. Aucune autre irrégularité n'a été alléguée et il n'a pas été contesté qu'une violation des règles antidopage (VRA) avait été commise.
3. Cette notification et l'échec des efforts de médiation ont donné lieu à cet appel.
4. J'ai été désigné comme arbitre à partir de la liste du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Il n'y a pas eu d'objection à ma désignation.

## Contexte

5. Amla, pour ce qui concerne cette procédure, est un homme adulte. Il a joué au soccer en Europe avant de venir au Canada. Il a grandi au Danemark\*. Il a joué au soccer en Macédoine, mais cette expérience n'a pas été satisfaisante.
6. La notification des charges que le CCES lui a envoyée était en anglais. Mais Amla n'étant pas à l'aise en anglais, il a demandé que la procédure se déroule en français. Il n'y a pas eu d'objection à cette demande.
7. Amla a expliqué qu'il souffre d'asthme depuis tout petit. En Europe, on lui avait prescrit un inhalateur et un médicament du nom commercial de Bricanyl. Il a continué à utiliser l'inhalateur et le Bricanyl après son arrivée au Canada.
8. Quelles que soient les vertus thérapeutiques du Bricanyl dans le traitement de l'asthme, il s'agit néanmoins d'une substance interdite dans le contexte du dopage en sport.
9. Lorsqu'il a été assigné à l'équipe des Halifax Wanderers, Amla a passé un examen médical dirigé par le médecin en chef de l'équipe, le D<sup>r</sup> Rob Green, afin de vérifier s'il pourrait y avoir une raison de ne pas l'autoriser à jouer. Une partie du formulaire utilisé pour l'évaluation a été remplie par Amla et une autre partie par le D<sup>r</sup> Green. L'examen a eu lieu le 29 juillet 2022 et

---

\* Une partie de cette phrase a été supprimée par l'arbitre après la publication initiale de la sentence pour corriger une erreur factuelle qui n'avait aucune incidence sur la conclusion.

<sup>1</sup> La description commerciale de la substance interdite est le Bricanyl. Les règlements applicables en vertu desquels la Notification des charges a été émise conformément au Programme canadien antidopage sont les règlements 2.1 et 2.2. La sanction proposée de deux ans est conforme au règlement 10.2.2. Dans la discussion et l'analyse de ces motifs, j'ai utilisé la description plus générique de « substance interdite ».

comprenait un examen physique, une énumération des médicaments, ainsi qu'un ECG et d'autres tests réalisés après cette date.

10. Le D<sup>r</sup> Green n'accompagnait pas l'équipe lors de ses déplacements. C'était le médecin qui était présent lors des matchs à domicile et il assistait occasionnellement aux entraînements de l'équipe.
11. La supervision médicale des joueurs de l'équipe au jour le jour était assurée par le physiothérapeute de l'équipe, qui était présent à tous les entraînements et matchs de l'équipe. Le physiothérapeute portait toute question d'ordre médical à l'attention du D<sup>r</sup> Green, qui préférerait que les joueurs ne s'adressent pas directement à lui, étant donné sa pratique clinique très occupée.
12. Il y a eu un problème concernant la date indiquée sur un rapport du D<sup>r</sup> Green, en août 2022, après la consultation de pneumologues au sujet des effets que pourrait entraîner un arrêt brusque du Bricanyl. Selon son témoignage, qui n'a pas été contredit, il n'a été mis au courant du Bricanyl qu'après le rapport du contrôle positif, en octobre 2022. Je suis convaincu que l'explication la plus probable est qu'il y a eu une erreur dans la date indiquée sur le document et que rien, dans cette procédure, ne dépend de cette date erronée.
13. Après l'examen médical, le D<sup>r</sup> Green a déclaré qu'Amla était apte à jouer. Sur le formulaire il était indiqué qu'il pourrait avoir de l'asthme (« asthme? » est-il écrit) et qu'un suivi à l'initiative d'Amla serait nécessaire. Mais ce suivi n'a pas eu lieu. Le physiothérapeute de l'équipe était toujours disponible pour s'occuper de questions d'ordre médical et adresser les cas appropriés au D<sup>r</sup> Green.
14. Une divergence a été relevée également, entre le témoignage d'Amla et celui du D<sup>r</sup> Green en ce qui a trait à la divulgation de l'inhalateur et de son contenu, utilisés par Amla. Amla a dit qu'il avait apporté l'inhalateur à l'examen du 29 juillet 2022 et que le D<sup>r</sup> Green l'avait pris en main et savait ce qu'il contenait. Le D<sup>r</sup> Green a nié et dit qu'il n'avait été mis au courant du contenu de l'inhalateur qu'après avoir pris connaissance du contrôle positif. J'accepte la version du D<sup>r</sup> Green.
15. Amla était tenu de se connecter pour suivre une présentation du CCES sur le dopage avant de commencer à jouer. Il s'est connecté le 31 juillet 2022 et a accédé à la version française de la présentation. Amla a reconnu qu'il n'avait pas eu de mal à suivre la présentation, qui insistait particulièrement sur la responsabilité personnelle des athlètes à l'égard de tout ce qu'ils ingèrent et sur la nécessité de s'assurer que les athlètes prennent des mesures pour vérifier qu'ils n'ingèrent aucune substance interdite.
16. Aucun élément de preuve n'a été fourni au sujet d'un suivi quelconque ou de demande d'information concernant le contenu de l'inhalateur d'Amla, que ce soit de la part d'Amla ou d'un officiel de l'équipe.
17. Le D<sup>r</sup> Green a affirmé qu'il avait dit à Amla qu'il (Amla) devrait vérifier la conformité de son médicament, car cela ne faisait pas partie de ses responsabilités en tant que médecin de l'équipe. Bien qu'il incombe personnellement à l'athlète de s'assurer qu'il n'ingère aucune substance interdite, cet aspect du processus de l'équipe a été resserré à la suite de la présente situation.

## Analyse

18. La question à trancher en l'espèce est très restreinte et porte uniquement sur les conséquences du contrôle positif. Ni l'analyse de cet échantillon et le résultat positif obtenu ni le fait que le

Bricanyl est une substance spécifiée n'ont fait l'objet de contestation. La seule question à prendre en considération dans cette procédure concerne la durée de toute suspension qui devrait en résulter.

19. Si la suspension normative standard qui devrait être imposée à la suite d'un contrôle positif est de quatre ans, la suspension demandée par le CCES dans les circonstances est de deux ans, en reconnaissance du fait que la violation des règles antidopage examinée n'était pas intentionnelle.
20. Le D<sup>r</sup> Green était d'accord avec cette conclusion et d'après sa connaissance d'Amla, il estimait qu'il n'y avait rien eu d'intentionnel de sa part. Il a expliqué que le Bricanyl est un très vieux médicament, que lui-même n'a jamais prescrit au cours de sa carrière de médecin de plus de vingt ans. Un médicament plus courant pour le traitement aigu à courte durée d'action semble être le Salbutamol.
21. Dans ses observations, le CCES a fait remarquer que la présentation du CCES suivie par Amla, le 31 juillet 2022, aurait dû lever un « drapeau rouge », mais qu'Amla n'avait pas du tout assumé sa responsabilité. Les règles applicables sont les règles, a-t-il fait valoir, et elles doivent être observées.
22. Selon les observations présentées au nom d'Amla, celui-ci a toujours été transparent et n'a jamais cherché à cacher sa conduite. Il s'est fié aux officiels de l'équipe pour s'assurer que tout était fait comme il faut. Une grande importance a été accordée au fait qu'Amla n'avait pas reçu de copie du formulaire médical rempli (en grande partie par Amla lui-même), même si l'examen du 29 juillet 2022 était une consultation médicale plutôt qu'un processus de conformité. Cet examen n'a jamais eu pour but de transférer la responsabilité personnelle de l'athlète en matière de conformité à quelqu'un d'autre. Il a été soutenu que la période de suspension appropriée devrait être de quatre mois, car une suspension de deux ans, après une carrière qui avait duré à peine 43 jours, était disproportionnée. Enfin, il a été argué que la suspension ne devrait pas être divulguée publiquement.
23. Dans sa réponse, le CCES a soutenu que le début de toute suspension imposée devrait être la date de l'ordonnance initiale. La publicité entourant les décisions de cette nature est un aspect important de la lutte contre le dopage dans le sport et aucune des circonstances qui pourraient justifier une ordonnance de non-publication n'était présente<sup>2</sup>. Le CCES a également attiré l'attention sur le fait que ce n'était pas la négligence de la part du club qui était en cause, mais celle de l'athlète lui-même. Par ailleurs, Amla ne s'est pas prévalu de la période de suspension provisoire prévue au programme. Je reviendrai sur ce dernier point en temps voulu.
24. Il est important de prendre en considération les objectifs des activités antidopage dans le sport. En 1999, reconnaissant que le dopage était de plus en plus répandu, les parties prenantes (du moins dans le contexte large du Mouvement olympique), à savoir le Comité international olympique (CIO), les Fédérations internationales de sport (FI), les Comité nationaux olympiques (CNO), les athlètes et les gouvernements nationaux ont créé l'Agence mondiale antidopage (AMA) pour s'attaquer au problème et coordonner la lutte contre le dopage dans le sport. S'agissant de la gouvernance de l'AMA, les gouvernements et le Mouvement olympique se partagent les votes et

---

<sup>2</sup> Le règlement 14.3.2 prévoit que le CCES doit rapporter publiquement l'issue de la Notification des charges.

les apports financiers en parts égales (50-50).

25. En 2003, l'AMA a adopté le Code mondial antidopage (le Code) afin d'harmoniser les nombreuses règles antidopage différentes qui existaient dans tous les sports et tous les pays. Le Code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et les parties olympiques étaient tenues de l'incorporer à leurs règles internes avant le début des Jeux olympiques d'Athènes, en 2004. Les gouvernements ont entrepris de trouver un mécanisme qui leur permettrait de rendre le Code applicable dans le cadre de leurs propres activités antidopage, ce qu'ils ont accompli en adoptant la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO en novembre 2005, qui devait entrer en vigueur après sa ratification par 30 États parties, au début de 2006. Grâce à l'effet combiné du Code et de la Convention, pour la première fois les règles nationales antidopage étaient uniformisées. Le Canada faisait partie des premiers pays qui ont ratifié la Convention.
26. Le Programme canadien antidopage (PCA) incorpore toutes les dispositions obligatoires du Code.
27. Les États parties et le Mouvement olympique ont convenu que tous les différends relatifs au Code seraient réglés par voie d'arbitrage, le Tribunal arbitral du sport (TAS) étant l'autorité de dernière instance. Les États parties ont reconnu que leurs tribunaux étatiques n'avaient pas l'expertise nécessaire en matière de dopage, que leurs processus sont trop lents et trop onéreux pour être efficaces dans le contexte du sport et que leurs systèmes judiciaires étatiques étaient déjà surchargés. La présente procédure fait partie de la hiérarchie des arbitrages.
28. Je suis d'accord avec l'argument du CCES concernant la proportionnalité. Cette affaire a été réglée par sa décision de demander une suspension de deux ans plutôt que la suspension normative de quatre ans pour une VRA. Cette proportionnalité a été acceptée par toutes les parties prenantes de l'AMA. Si Amla a été négligent en ne vérifiant pas si le Bricanyl était une substance interdite, il n'avait pas l'intention délibérée de se doper. Son avocat a occulté le concept du Code selon lequel une violation des règles antidopage a été commise dès lors qu'une substance interdite est détectée dans l'organisme d'un athlète. Il n'y a pas de « *mulligans* » dans les contrôles du dopage, peu importe depuis combien de temps l'athlète joue.
29. J'ai été troublé également de constater que lors de l'examen médical du 29 juillet 2022, Amla a apparemment été incapable d'identifier le médicament qu'il utilisait dans son inhalateur et de donner le nom de ce médicament au D<sup>r</sup> Green. On aurait pu penser qu'après avoir utilisé le médicament pendant plusieurs années et renouvelé son ordonnance régulièrement à la pharmacie, il aurait au moins su le nom du médicament qu'il se procurait.
30. Amla fait partie d'une équipe professionnelle, dont les membres sont soumis à des contrôles du dopage en compétition et hors compétition. Il lui incombait personnellement de s'assurer qu'il n'ingérait aucune substance interdite. Il y a peut-être eu d'autres joueurs qui utilisaient des inhalateurs et il aurait pu se rendre compte, même au cours d'une conversation informelle, que son médicament était différent des leurs – un autre drapeau rouge peut-être.
31. Je crois comprendre qu'Amla n'a pas joué depuis la date de son contrôle positif. Son avocat n'a pas expliqué pourquoi, dans les circonstances, il n'avait pas opté pour une suspension provisoire à partir de la date du contrôle positif. On aurait pu s'attendre à ce que le personnel de l'équipe lui conseille de prendre cette mesure d'atténuation, et insiste même, d'autant plus qu'aucun des aspects du contrôle positif n'a fait l'objet de contestation.

32. Il incombait personnellement à Amla d'éviter d'utiliser des substances interdites et de prendre des mesures pour découvrir si son médicament contenait de telles substances. J'estime qu'il s'agit d'une question réglée et qu'il n'est dès lors pas permis à un athlète de déléguer ou de transférer la responsabilité liée à la conformité qui lui incombe personnellement<sup>3</sup>. L'entourage de son équipe, toutefois, est censé connaître le régime de suspension provisoire, avec ses conséquences atténuantes, et il aurait dû veiller ce qu'Amla fasse cette démarche. C'était de la négligence de la part de l'équipe, ce qui a causé un préjudice inutile à Amla.
33. Selon le règlement 10.13 du PCA, la date de début de la suspension est la date de la notification de l'ordonnance initiale.
34. Aucun élément de preuve n'a été présenté quant au statut d'athlète international d'Amla. Je présume, en l'absence de preuve du contraire, qu'il a le statut d'athlète national. Cette décision peut être portée en appel conformément aux procédures prévues au règlement 13 du PCA. Autrement, l'autorité de gestion des résultats devrait prendre contact avec la fédération nationale et/ou internationale et indiquer toute voie d'appel possible, en précisant l'adresse appropriée et la date limite pour interjeter appel.
35. Il n'y a pas de raison valable de ne pas divulguer publiquement la suspension d'Amla. Aucun des facteurs spéciaux qui justifieraient une non-publication n'est présent. Cette publication renforce l'effet dissuasif de la décision rendue. Je refuse de rendre une ordonnance interdisant la publication.
36. Dans les circonstances, je rends l'ordonnance suivante :
- a. Ludwig Amla est suspendu pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la décision initiale (4 juillet 2023);
  - b. Cette décision sera publiée conformément au règlement 14.3.2 du PCA; et
  - c. Le temps écoulé entre la date de la Notification des charges du CCES et la date de la décision initiale sera compté comme si l'athlète avait accepté volontairement une suspension provisoire.

---

MONTREAL, le 14 juillet 2023



Richard W. Pound, c.r.  
Arbitre

---

<sup>3</sup> Voir par exemple : *WADA v. Stauber*, CAS 2006/A/1133; *P. v. ITF*, CAS 2008/A/1488; *WADA v. Turrini and CISM*, CAS 2008/A/1565; *UCI v. Munoz Fernandez*, CAS 2005/A/872; *UK Anti-Doping v. Grammer*, NADP 4 Jan 2012; *Edwards v. IAAF and USATF*, CAS OG 04/003; et *D. v. FINA*, CAS 2002/A/ 432.